

SOMMAIRE RAA SPECIAL N° 4
SEPTEMBRE 2015

DDFIP

- ARRÊTÉ DDFIP2B/CDG/N°2015-0013 EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2015
- DDFIP2B/CDG/N°2015-0014 EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE, À L'EFFET D'EXERCER LA FONCTION DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE LA CORSE

DDCSPP

- ARRÊTÉ N°PREF/DDCSPP/SPAV/N°01 EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE PAR LA FIÈVRE CHARBONNEUSE : EXPLOITATION DE MONSIEUR LUCIEN COSTA – N°EDE 20244006 À VENZOLASCA

CAB

- ARRETE N°PREF 2B/DIRCAB/CAB/N°98 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EN NOCTURNE DE L'ÉTABLISSEMENT « LES DOCK'S » SITUÉ À MACINAGGIO, 20247 ROGLIANO
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°100 EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2015 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT « U CAFFE » SITUÉ LIEU-DIT PICCINA, 20290 LUCCIANA
- ARRETE PREF2B/DIRCAB/CAB/MATCH/N°102 DU 8 SEPTEMBRE 2015 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE ARMAND CESARI À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL DU 19 SEPTEMBRE 2015 OPPOSANT LE SC BASTIA À L'OGC NICE.

DDTM

- ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N°259/2015 EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AGRÉMENT DE L'OUVRAGE DE PROTECTION COLLECTIVE RAPPROCHÉ CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT, AU LIEU-DIT « TINTURAGHJU », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI.
- ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N°258/2015 EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AGRÉMENT DE L'OUVRAGE DE PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT, AU LIEU-DIT « SAN PAOLO », SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORBARA.

BCLST

- ARRETE :PREF/DRCT/BCLST/N°7 EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

DREAL

- ARRETE N° 260/2015 EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » (AIR) SISE SUR LA COMMUNE DE BORGIO

DDFIP2B/CDG/n°2015-0013 en date du 04 septembre 2015

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Haute-Corse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Madame VITTI Agnès
- Madame ROSELLINI-NERI Gisèle
- Madame GARAGNON Marie-Christine
- Monsieur CASANOVA Jean-Paul

2°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- Madame OTTOBRINI Jacqueline
- Monsieur MONDOLONI Jean-Paul

Article 2

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Bastia, le 4 septembre 2015

Le responsable du Pôle
de Contrôle des revenus et du patrimoine de Haute-corse

signé

Jean-François CLINI

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-CORSE

ARRETE : DDFiP2B/CDG/n°2015-0014

en date du 3 septembre 2015

**portant délégation de signature, à l'effet
d'exercer la fonction de Commissaire du
Gouvernement adjoint auprès de la Société
d'Aménagement Foncier et d'Établissement
Rural (SAFER) de la CORSE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-CORSE

- Vu** le code rural notamment son article R 141-9 ;
- Vu** L'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de Commissaires au Gouvernement auprès des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)
- Vu** le décret présidentiel du 1^{er} octobre 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre MAZARS, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute Corse.

ARRÊTE

Art. 1er. - Délégation de signature, à l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de la CORSE, dans les conditions et limites fixées aux articles R.141-9 et suivants du code susvisé, est donnée à :

- **Mme Marie-Pierre COURTAUD**, Responsable du pôle Gestion Publique ;
- **M. Sébastien VIGNOLI**, Inspecteur divisionnaire hors-classe, Chef de la division Missions Domaniales ;
- **Mme Marie-Françoise VERDI**, Inspecteur ;

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} Septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 3 septembre 2015

l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

Signé

Jean-Pierre MAZARS



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Célia MALHERE

Mail : celia.malhere@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 31

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°01

en date du 8 septembre 2015

portant mise sous surveillance sanitaire
d'une exploitation suspecte d'être infectée
par la fièvre charbonneuse : exploitation de
Monsieur Lucien COSTA – N°EDE
20244006 à VENZOLASCA

LE PRÉFET DE LA HAUTE –CORSE

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

- VU** le code rural et de la pêche maritime (partie législative) et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-5 à L. 223-8 ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) et notamment les articles R. 223-3 à R. 223-20 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
 - VU** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- Considéra** la déclaration de suspicion de fièvre charbonneuse effectuée le 7 septembre 2015 par le
nt Docteur Pascal JUGNET sur vingt-huit bovins issus du troupeau de Monsieur Lucien COSTA sis à VENZOLASCA ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'exploitation de M. Lucien COSTA sise lieu-dit QUERCIOLO – 20 215 VENZOLASCA, numéro de cheptel 20244006, sur laquelle sont morts 28

bovins suspects de fièvre charbonneuse, est placée sous la surveillance du Docteur Pascal JUGNET ou l'un de ses associés de la clinique vétérinaire de l'ORTA à CORTE.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Le présent arrêté de mise sous surveillance sanitaire entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation visée à l'article 1er ci-dessus :

1. L'isolement et le recensement des animaux d'espèces sensibles à la fièvre charbonneuse présents sur l'exploitation.
2. L'interdiction de tout mouvement d'animaux (introduction ou sortie) que ce soit à destination d'autres élevages ou à destination d'un abattoir. Toutefois, par dérogation préfectorale, l'envoi direct vers un abattoir peut être autorisé sous couvert d'un laissez passer sanitaire.
3. La réalisation de prélèvements de sang sur tube sec sur les animaux malades de l'exploitation cités à l'article 1er du présent arrêté. Ces prélèvements seront envoyés au laboratoire national de référence (ANSES Maisons Alfort) pour confirmer ou infirmer cette suspicion.
4. Les animaux d'espèces sensibles doivent faire l'objet d'une surveillance régulière et les animaux malades doivent recevoir des soins vétérinaires appropriés.
5. Les cadavres des animaux doivent être livrés à l'équarrisseur et détruits avec toutes les précautions destinées à éviter une contamination humaine.
6. Les bâtiments, bétailières et les objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux doivent être désinfectés.
7. Une enquête épidémiologique pourra être réalisée conjointement par le vétérinaire sanitaire et un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Durée de l'arrêté

En cas de confirmation par le laboratoire national de référence (ANSES Maisons Alfort), de la présence de *Bacillus anthracis* sur les prélèvements prévus à l'article 2 du présent arrêté, un arrêté portant déclaration d'infection sera pris.

En cas de résultats négatifs, le présent arrêté sera levé.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à

répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de VENZOLASCA, le Dr Pascal JUGNET vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le directeur de la société d'équarrissage EQUARRICORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Lucien COSTA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de la Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture de la Haute-Corse
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE n°PREF 2B/DIRCAB/CAB/N°98

en date du 2 septembre 2015
portant autorisation d'ouverture en
nocturne de l'établissement « Les
Dock's » situé à Macinaggio, 20247
ROGLIANO

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu les dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-864 du 20 juin 1984 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012264-0004 du 20 septembre 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse et notamment son article 4 relatif aux établissements à activité exclusivement nocturne,

Vu la demande présentée le 12 juin 2015 par M. Damien BARCHILON en vue d'être autorisé à exploiter en nocturne l'établissement « Les Dock's » situé à Macinaggio, 20247 ROGLIANO,

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité le 7 juin 2006,

Vu l'avis favorable du 30 juillet 2015 transmis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse,

Vu l'avis du maire de ROGLIANO du 23 juin 2015,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement «Les Dock's» situé à Macinaggio, 20247 ROGLIANO, est autorisé à rester ouvert de 22 heures à 5 heures du matin ainsi qu'il suit:

- les samedis pour la période allant du 1er octobre au 30 avril,
- les mardis, jeudis, vendredis et samedis pour la période allant du 1er mai au 30 septembre.

Article 2 – Les prescriptions législatives et réglementaires relatives aux débits de boissons, aux établissements recevant du public et au bruit, devront être strictement respectées, sous peine de révocation immédiate de la présente autorisation.

Article 3 – Cette autorisation est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Son renouvellement devra être demandé trois mois avant l'expiration de ce délai.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de Rogliano sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,

signé

Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture de la Haute-Corse
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°100

en date du 3 septembre 2015
portant fermeture administrative de
l'établissement « U CAFFE » situé lieu-dit
Piccina, 20290 LUCCIANA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3332-15,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le rapport du 20 juillet 2015 du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse indiquant que lors d'un contrôle effectué le 10 juillet 2015 à 20h15 dans l'établissement « U CAFFE » situé lieu-dit Piccina à Lucciana, les militaires de la brigade territoriale de Borgo ont constaté la présence de cinq machines électroniques de jeux de hasard dont deux de fabrication artisanale.

Vu ma lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 juillet 2015 adressée à M. Carmine BAGALA, exploitant de l'établissement « U CAFFE », réceptionnée par l'intéressé le 30 juillet 2015, l'invitant à produire ses observations sur les faits reprochés dans le cadre de la procédure contradictoire édictée à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la lettre réceptionnée le 12 août 2015 par laquelle M. BAGALA reconnaît les faits et demande l'indulgence,

Considérant que les faits reprochés sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement et qu'ils constituent une infraction aux dispositions de la loi n°83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, de nature à justifier, de par leur gravité, la fermeture administrative temporaire de l'établissement,

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - Est prononcée pour une durée d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement « U CAFFE » situé lieu-dit Piccina, 20290 LUCCIANA.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de Lucciana sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

signé

Alain THIRION

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Un *recours gracieux* motivé peut être adressé à mes services.

Un *recours hiérarchique* peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un *recours contentieux* peut être formé devant le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex .Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ARRETE
PREF2B/DIRCAB/CAB/MATCH/N°102
du 8 septembre 2015 portant
interdiction de stationnement, de
circulation sur la voie publique et
d'accès au stade Armand Cesari à
l'occasion de la rencontre de football
du 19 septembre 2015 opposant le SC
Bastia à l'OGC Nice.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

VU le code pénal ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment son chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives, ainsi que ses articles R332-1 à R332-9 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 nommant monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des précédentes rencontres de football entre l'équipe du SC Bastia et celle de l'OGC Nice qu'à l'occasion des déplacements du club de l'OGC Nice et dont le détail est rappelé ci après :

- le 7 mars 2015, en 28ème journée de ligue 1, entre le SC Bastia et l'OGC Nice, la rencontre a fait l'objet de divers affrontements, en dépit de l'interdiction de déplacement des supporters niçois. L'arrivée des joueurs niçois et celles des forces de l'ordre chargées d'en assurer la sécurité a donné lieu à de vives invectives de la part de certains supporters présents, des canettes, bouteilles ainsi qu'une barre de fer et une bombe agricole étant projetés,
- le 4 février 2015, à l'occasion du match de demi-finale de la coupe de la ligue AS Monaco/SC Bastia, il a été fait usage par les supporters du SC Bastia au sein du stade Louis II de fumigènes et de bombes agricoles, lancées sur la piste d'athlétisme séparant la tribune du terrain. La victoire de l'équipe du SC Bastia a donné lieu à l'envahissement de la pelouse par des supporters bastiais dont certains se sont heurtés violemment aux forces de l'ordre. De nombreux sièges des tribunes ont été arrachés à cette occasion et utilisés comme projectiles envers les policiers ,
- le 3 décembre 2014, des incidents ont été déplorés à l'issue de la rencontre SC Bastia/Evian TG FC, lorsqu'une centaine d'individus ont incendié des poubelles. Les conditions météorologiques dégradées ont permis d'éviter des débordements plus importants qui auraient pu nécessiter l'intervention des forces de l'ordre,
- le 22 novembre 2014, au cours de la rencontre SC Bastia/Olympique Lyonnais, des violences se sont produites à l'encontre des forces de l'ordre et des supporters de l'Olympique Lyonnais. Au cours de ces événements, un véhicule deux roues de police a été incendié,
- le 18 octobre 2014, en 10ème journée de ligue 1, entre l'OGC Nice et le SC Bastia, jouée à l'Allianz Riviera, la rencontre a donné lieu à divers incidents, en dépit de l'interdiction de déplacement concernant les supporters bastiais. Des banderoles injurieuses à l'encontre des joueurs bastiais avaient été déployées avant le match dans la tribune populaire sud. A la fin du match, le gardien remplaçant du SCB, Jean-Louis Leca ayant exhibé le drapeau Corse, des affrontements ont eu lieu entre joueurs des deux équipes ainsi qu'entre joueurs, stadiers et supporters de la tribune populaire sud qui avaient envahi le stade,
- le 9 août 2014, avant et après la rencontre de ligue 1 SC Bastia/Olympique de Marseille, un important groupe de supporters bastiais a violemment pris à partie les forces de l'ordre qui protégeaient le bus des joueurs marseillais. Des barrières, plots de balisage de balisage de circulation, pierres, bouteilles et bombes agricoles ont été projetés contre les policiers, lesquels ont déploré plusieurs blessés lors de ces événements. Quatre supporters ont été condamnés à des peines de prison de six à huit mois avec sursis à l'issue d'une comparution immédiate à l'audience du tribunal correctionnel de Bastia du 19 août 2014,
- le 2 mars 2014, à l'occasion de la 29ème journée de Ligue 1 entre l'OGC Nice et le SCB, alors que les supporters bastiais avaient fait l'objet d'une interdiction de déplacement, deux personnes arborant une écharpe SCB ont été pris à partie par des supporters niçois. Les dirigeants du SCB ont, de même, fait l'objet d'insultes et de menaces par plusieurs leaders ultras niçois ainsi que par un stadier de l'OGC Nice, en dépit de l'intervention des stadiers dès leur arrivée sur les lieux,
- le 12 mai 2013, une rixe a éclaté en marge de la rencontre opposant les

équipes d'Evian TG FC et de l'OGC Nice, alors que la veille un affrontement avait opposé une soixantaine de supporters des clubs niçois et parisiens (le PSG se trouvant à cette même date en déplacement dans la région). A cette occasion, deux supporters de l'OGC Nice ont été blessés ;

- le 2 mars 2013, à l'occasion du match entre le SC Bastia et l'AC Ajaccio, les supporters du club ajaccien ont allumé de nombreux engins pyrotechniques puis les ont lancés sur les supporters du SC Bastia, lesquels ont répliqué en lançant des pierres. A cette occasion, cinq supporters ajacciens et deux bastiais ont été blessés et plusieurs poings américains, matraques, bombes agricoles et fumigènes saisis par les forces de l'ordre ;
- le 6 janvier 2013, à l'occasion des 32èmes de finale de la coupe de France à Metz entre les équipes de l'OGC Nice et du FC Metz, de graves incidents ont été déplorés,

- le 22 décembre 2012, avant le match opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais, une centaine de supporters, pour moitié niçois et pour moitié lyonnais, se sont affrontés sur le port Edouard Herriot, aux abords immédiats du stade Gerland, que des jets de projectiles ont été échangés entre les deux groupes, nécessitant une intervention des forces de l'ordre au cours de laquelle un fonctionnaire de police a été blessé, qu'à l'issue du match d'autres échauffourées ont éclaté entre les supporters des deux clubs ;

- le 29 septembre 2012, lors du match contre le SC Bastia, le comportement des supporters de l'OGC Nice a conduit la commission de discipline de la ligue de football professionnel à infliger un huis-clos partiel pour l'usage d'engins pyrotechniques et un départ de feu dans les tribunes,

- le 11 août 2012, à l'occasion du match OGC Nice/AC Ajaccio, seule la prise en charge du bus des supporters du club ajaccien a permis d'éviter toute agression par des supporters de l'OGC Nice voulant en découdre,

- le 17 septembre 2011, à l'occasion du match de football opposant les équipes de l'OGC Nice et de l'AC Ajaccio, la venue des supporters du club ajaccien a été le prétexte à la commission d'actes violents. En effet, durant l'après midi précédant le match, à Saint Laurent du Var, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut le bus transportant les supporters ajacciens. Deux membres des forces de l'ordre ont alors été blessés,

- le 22 avril 2011, à l'occasion du débarquement, sur le port de Nice, d'environ 200 supporters du SC Bastia qui se rendaient dans le département du Var pour assister à la rencontre de football Fréjus-Bastia, des heurts violents ont opposé des groupes de supporters du club bastiais à ceux de l'OGC Nice. Animés d'un esprit de revanche, les supporters du SC Bastia ont ouvert les hostilités contre ceux du club niçois dès leur arrivée sur le port. Jets de bombes agricoles, tirs de fusées éclairantes, rixes et dégradation de biens privés ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre. Un restaurant a été saccagé, des vitrines ont été brisées, des véhicules en stationnement ont été dégradés, des pierres ont été jetées sur les bus transportant les supporters bastiais sur l'autoroute.

CONSIDERANT le caractère électrique de la relation qui existe entre les supporters des clubs corses (ACA et SCB) et ceux de l'OGC Nice ; que cette

situation se traduit, de manière récurrente, par des incidents violents de nature à troubler l'ordre public lors des matchs auxquels ils participent, dans l'enceinte et à l'extérieur des stades; que certains supporters de chaque équipe s'illustrent par des jets de pétards ou de projectiles, par l'allumage de fumigènes et de bombes agricoles; que ce fut notamment le cas lors des rencontres des 7 mars 2015, 4 février 2015, 3 décembre 2014 susvisées,

CONSIDERANT que les renseignements recueillis par les services de police, ainsi que la violence verbale, telle qu'elle apparaît sur les différents blogs de supporters, démontrent le caractère à risque des échanges entre certains supporters des clubs du SC Bastia et de l'AC Ajaccio d'une part, et de l'OGC Nice d'autre part,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de leurs déplacements en 2012 et 2013, certains supporters niçois ont à plusieurs reprises provoqué des incidents graves et démontré leur volonté de rechercher l'affrontement avec les supporters des équipes adverses ou les forces de l'ordre,

CONSIDERANT que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre SC Bastia – OGC Nice, prévue le 19 septembre 2015 ,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence à Bastia et aux alentours du stade Armand Cesari, le 19 septembre 2015, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, constitue un facteur sérieux et aggravant d'insécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer dans des conditions satisfaisantes la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes,

CONSIDERANT que dans ces conditions, à l'occasion du match du 19 septembre 2015 opposant le club du SC Bastia à celui de l'OGC Nice, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Cesari de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le 19 septembre 2015, de 6h à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de l'OGC Nice, d'accéder au stade Armand Cesari, sis rond point de Furiani, 20600 FURIANI, et de circuler ou

stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- route du stade : de l'intersection avec l'allée des mûriers à la route départementale 107 (route de la lagune),
- route départementale 107 (route de la lagune) : de l'intersection avec la route du stade à l'intersection avec la route de la pépinière,
- route de la pépinière : de l'intersection avec la route départementale 107 (route de la lagune) à l'intersection avec l'allée des mûriers,
- allée des mûriers : de l'intersection avec la route de la pépinière à l'intersection avec la route du stade.

ARTICLE 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que le déploiement de toute banderole ou drapeau à l'effigie du club niçois.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, notifié au Procureur de la République, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, aux Présidents du SC Bastia et de l'OGC Nice, affiché en mairies de Bastia et Furiani ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES – CONSTRUCTION – SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N°259/2015

en date du 9 septembre 2015

portant agrément de l'ouvrage de protection collective rapproché contre les incendies de forêt, au lieu-dit « TINTURAGHJU », sur le territoire de la commune de FURIANI.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ainsi que ses articles R.562-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011248-0002 en date du 05 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 08 février 2013 ;

Vu l'avis du Groupe de Travail Technique DFCI en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 03 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de FURIANI en date du 28 septembre 2012 décidant de la création d'une bande débroussaillée de 100m et confiant la réalisation et l'entretien de cet ouvrage de protection collective rapproché à l'association syndicale « Les Hauts de Tinturaghju » ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2013 portant la profondeur de débroussaillage de 50m à 100m dans le secteur de Tinturaghju ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2013, notamment l'article 4 précisant que si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage, la commune y pourvoira d'office après mise en

demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci ;

Vu le compte rendu de la visite de contrôle de l'ouvrage de protection collective rapproché réalisée le 23 juillet 2015 ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes aux prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 8 février 2013 ; comme l'atteste le compte rendu de la visite du 23 juillet 2015.

Considérant que la commune réalisera l'entretien de la bande débroussaillée de 100m en cas de défaillance des propriétaires en charge de ces opérations.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouvrage de protection collective rapproché de défense contre les incendies de forêt, lieu-dit « TINTURAGHJU », réalisé sur la commune de FURIANI est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose d'une bande débroussaillée de 100m ceinturant le lotissement « Les Hauts de TINTURAGHJU ».

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivant :

- section C
747, 1547, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854, 2063, 2064, 2120, 2121, 2122, 2123.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de FURIANI, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

Article 2 :

Le maintien en état débroussaillée tout au long de l'année de l'ouvrage de protection collective rapproché est à la charge des propriétaires regroupés au sein de l'association syndicale « Les Hauts de Tinturaghju ». En cas de défaillance de ceux-ci, la commune procédera, après une mise en demeure, et à leur charge, à l'exécution des travaux de débroussaillage.

La non-conformité de l'ouvrage de protection collective rapproché aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F induira la révocation de la présente décision.

Un rapport sur l'état des aménagements sera établi par la mairie tous les trois ans.

Article 3 :

La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme de la commune de FURIANI.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au maire de la commune de FURIANI et à l'association syndicale « Les Hauts de Tinturaghju ». Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FURIANI aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

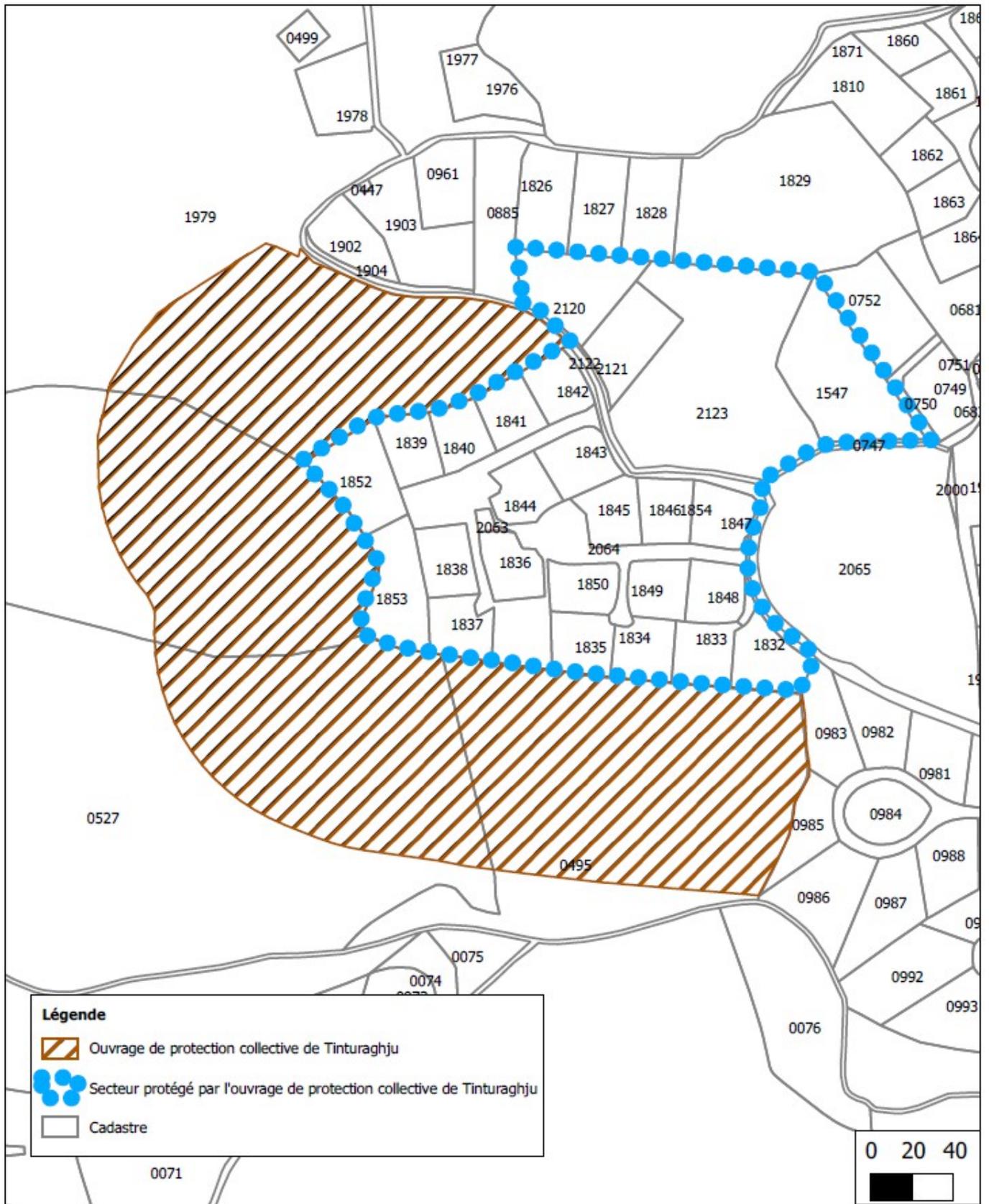
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le maire de la commune de FURIANI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet
Signé
Alain THIRION

ANNEXE 1

Décision n°259/2015 en date du 09/09/2015 portant agrément de l'ouvrage de protection collective rapproché contre les incendies de forêt, lieu-dit « TINTURAGHJU », sur le territoire de la commune de FURIANI.

PLAN DE SITUATION





PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES – CONSTRUCTION – SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N°258/2015

en date du 9 septembre 2015

portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit « SAN PAOLO », sur le territoire de la commune de CORBARA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ainsi que ses articles R.562-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010306-0006 en date du 02 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de CORBARA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012285-0004 en date du 11 octobre 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de CORBARA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 en date du 07 juin 2013 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune de CORBARA ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 11 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de CORBARA en date du 29 juin 2015 garantissant le bon fonctionnement du dispositif de protection et s'engageant sur l'entretien de la voie et de la bande débroussaillée de 50 m ;

Vu la réalisation des équipements de sécurisation de la zone de SAN PAOLO (réception des travaux

effectuée le 11 juin 2015) ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes au règlement du P.P.R.I.F. de la commune de CORBARA ; comme l'atteste le compte rendu de la visite du 11 juin 2015.

Considérant l'engagement de la mairie de CORBARA, en date du 29 juin 2015, d'entretenir l'ouvrage de protection collective ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouvrage de protection collective de défense contre les incendies de forêt, lieu-dit « SAN PAOLO », réalisé sur la commune de CORBARA est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose d'une citerne DFCI de 30m³ et d'une piste DFCI de 5 m de large, aménagée d'une aire de retournement à son extrémité, et bordée, à l'interface du milieu naturel, d'une bande débroussaillée de 50 m de profondeur. La bande débroussaillée de 50 m est étendue au-delà de la servitude de passage afin d'assurer la protection du secteur de SAN PAOLO, situé à l'aval de l'ouvrage.

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivant :

- section D
368, 369, 675, 676, 677, 679, 809, 810.

- section E
4, 5, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 18, 175, 575, 576, 577, 584, 585, 594, 595, 596.

Certaines parcelles citées ci-dessus sont en partie sur la bande de débroussaillage de 50m, elles seront inconstructibles sur les zones comprises dans ce périmètre :

- section D
368, 369, 679, 810.

- section E
15, 18, 175.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de CORBARA, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

Article 2 :

La maintenance et l'entretien annuel de cet ouvrage de protection collective sont à la charge de la mairie de CORBARA qui doit établir un rapport sur l'état des aménagements tous les trois ans. La non conformité de cet ouvrage (voie d'accès, bande débroussaillée et citernes DFCI) aux

prescriptions du règlement du P.P.R.I.F, notamment au regard de sa fonctionnalité, est susceptible d'induire la révocation de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme de la commune de CORBARA.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au maire de la commune de CORBARA. Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CORBARA aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le maire de la commune de CORBARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet
Signé
Alain THIRION

ANNEXE 1

Décision n°258/2015 en date du 09/09/2015 portant agrément de l'ouvrage de protection collective lieu-dit « SAN PAOLO » contre les incendies de forêt, sur le territoire de la commune de CORBARA.

PLAN DE SITUATION



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/MDF

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle FORNESI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : marie-dominique.fornesi@haute-corse.gouv.fr

ARRETE :PREF/DRCT/BCLST/N°7

en date du 11 septembre 2015

**modifiant la composition de la Commission
départementale de la coopération
intercommunale**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°2013-065-0002 du 6 mars 2013 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2014-156-0014 du 5 juin 2014 déterminant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (formation plénière et formation restreinte) et la répartition des sièges entre les divers collèges ;

Vu l'arrêté n°2014-156-0015 du 5 juin 2014 relatif à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2014-175-0001 du 24 juin 2014 prenant acte de la désignation des représentants du collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2014-175-0002 en date du 24 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Corse du 23 avril 2015 portant désignation de ses représentants au sein de la commission au titre desquels M. Jean-Marie-Vecchioni ;

Vu le courrier en date du 23 juillet 2015 par lequel M. Jean-Marie Vecchioni a fait part de son souhait de conserver son mandat au sein du collège des communes et a renoncé à celui de représentant du Conseil départemental au sein de cette instance ;

Considérant que le conseil départemental n'a pas encore procédé au remplacement de M. Jean-

Marie Vecchioni ;

Considérant que le siège de M. Gilles Brun au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, est devenu vacant du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle il avait été désigné et qu'il convient de le remplacer par le suivant de liste ;

Considérant que le siège de M. Marc-Antoine Nicolai au sein du collège des représentants de l'Assemblée de Corse est devenu vacant du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle il avait été désigné et que l'Assemblée de Corse n'a pas encore procédé à son remplacement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

l'arrêté n°2014-175-0002 en date du 24 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

Dans le paragraphe D (représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :) de l'article 1:

au lieu de :

M. Gilles BRUN Balagne	Président de la Communauté de communes de Calvi-Balagne
---------------------------	---

lire :

Mme Bernadette GAUBERT Cinque	Vice-Présidente de la Communauté de communes di E Pieve di Balagna
----------------------------------	---

Dans le paragraphe F (représentants du Conseil général) de l'article 1:

lire :

F)« représentants du Conseil départemental »

- M. Francis GIUDICI
- M. Claudy OLMETA
- M. Yannick CASTELLI

Dans le paragraphe G (représentants de l'Assemblée de Corse) de l'article 1:

lire :

- M. Xavier LUCIANI

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et notifié à tous les membres de la commission,

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES ENERGIE TRANSPORTS

Arrêté n° 260/2015

en date du 9 septembre 2015

**Portant mise en demeure de la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION »
(AIR) sise sur la commune de BORGIO**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°170/2015 en date du 15 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément « Centre VHU » de la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » (AIR) et actualisation des prescriptions qui lui sont applicables pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, sises sur la commune de BORGIO ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 août 2015, relatif aux constats réalisés le 24 août 2015 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, lors du contrôle du 24 août 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas tout ou partie des dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2, 3.1.3, 3.2.3, 4.1.1, 4.1.2, 4.3.3, 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » de respecter les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.2, 3.1.3, 3.2.3, 4.1.1, 4.1.2, 4.3.3, 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRETE

Article 1

La société « AUTOMOBILE INSULAIRE DE RECUPERATION » sise 101 rue des Arbousiers sur la commune de BORGIO (20290) est mise en demeure de respecter :

- **sous 1 mois**, les dispositions des articles 3.2.3, 4.1.1, 4.1.2, 4.3.3 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- **sous 3 mois**, les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- **sous 12 mois**, les dispositions des articles 3.1.3 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans les délais impartis, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur de l'environnement (DREAL Corse – UT de Bastia),
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- ✓ au Maire de BORGIO,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean RAMPON